

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N°2023 - 30**

**OBJET : Réglementation de la circulation sur le canal de Péas du 30 juin au 30 septembre 2023 – Instabilité et protection des berges suite à réhabilitation**

**Le Maire de la commune de CHATEAU-VILLE-VIEILLE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Considérant** l'état instable et fragile des berges du canal de Péas, en raison de travaux de réhabilitation ;

**Considérant** que pour la sécurité des usagers, il convient d'interdire toute circulation sur la portion en cours de réhabilitation ;

**ARRETE :**

**Article 1** – La circulation à tous les véhicules à deux roues, aux piétons et aux cavaliers est interdite sur toute la partie réhabilitée du canal de Péas, entre le col de la Crèche et la 2<sup>ème</sup> Bergerie de Péas.

**Article 2** : Une signalisation délimitant cette partie et des barrières interdisant l'accès seront mises en place, à chaque extrémité, par le personnel technique de la commune.

**Article 3** : L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules et au personnel technique en charge des travaux de réhabilitation et aux véhicules de secours.

**Article 4** : Monsieur le commandant de Gendarmerie de la brigade de Château-Ville-Vieille et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Ville-Vieille, le 30 juin 2023.

Le Maire  
Jean-Louis PONCET



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.